



**PRÉFET  
DE LA  
CÔTE-D'OR**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale des territoires  
de la Côte-d'Or**

**Affaire suivie par :**  
Service de l'eau et des risques  
Bureau police de l'eau  
Tél : 03.80.29.43.57  
mél : ddt-ser-pe@cote-dor.gouv.fr

Dijon, le 15 avril 2021

**Arrêté préfectoral n° 445 du 15 avril 2021  
portant autorisation environnementale au titre de l'article L.181-1 du code de  
l'environnement de l'aménagement du quartier du Pont des Tanneries à Dijon**

Le préfet de la Côte-d'Or

**VU** le code de l'environnement et notamment les articles L.181-1 et suivants, L.211-1, L.214-1 à L.214-6, L.411-1, L.411-2, R.181-1 à R.181-35, R.214-1 à R.214-28, R.214-32 à R.214-103 et R.411-1 à R.411-14 ;

**VU** les rubriques n° 2.1.5.0., 3.1.2.0 et 3.2.2.0 de la nomenclature définie à l'article R 214-1 du code de l'environnement ;

**VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**VU** le décret n° 2020-828 du 30 juin 2020 modifiant la nomenclature et la procédure en matière de police de l'eau ;

**VU** les arrêtés préfectoraux du 10 octobre 1962 et du 25 septembre 1963 approuvant la liste des cours d'eau soumis à la servitude de libre passage, pris en application du décret N° 59-96 du 7 janvier 1959 (bassin "Saône" en Côte d'or) ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°492 du 21 novembre 2012 portant sur les inventaires relatifs aux frayères et aux zones de croissance ou d'alimentation de la faune piscicole ;

**VU** le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) RHÔNE MÉDITERRANÉE approuvé le 3 décembre 2015 ;

**VU** le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) du bassin versant de l'Ouche approuvé par arrêté préfectoral du 13 décembre 2013 ;

**VU** le dossier de demande d'autorisation environnementale déposé le 03 juillet 2019, présenté par Linkcity Nord-Est, et relatif à l'aménagement du quartier du Pont des Tanneries à Dijon, enregistré sous le n°21-2019-00169 le 17 juillet 2019, complétée modifiée à l'issue de l'enquête publique ;

**VU** l'arrêté préfectoral N° 164 du 13 février 2020 portant prorogation du délai d'instruction de la demande d'autorisation environnementale au titre de l'article L.181-1 du code de l'environnement relatif à l'aménagement du quartier du Pont des Tanneries à Dijon ;

**VU** l'avis favorable de la CLE du Bassin de l'Ouche en date du 27 août 2019 ;

**VU** l'avis favorable de l'ARS en date du 08 juillet 2020 ;

**VU** l'avis de la Mission Régionale d'Autorité environnementale de Bourgogne-Franche-Comté du 8 septembre 2020 ;

**VU** le mémoire en réponse du pétitionnaire déposé le 05 octobre 2020 ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°1063 du 22 octobre 2020 portant ouverture d'une enquête publique préalable à l'autorisation environnementale au titre de l'article L.181-1 du code de l'environnement, pour l'aménagement du quartier du Pont des Tanneries à Dijon – Projet BRUGES II ;

**VU** l'avis favorable du commissaire enquêteur rendu en date du 04 janvier 2021 ;

**VU** la notification du rapport du commissaire enquêteur au pétitionnaire en date du 18 janvier 2021 ;

**VU** les modifications apportées par le pétitionnaire suite à l'enquête publique transmises en date du 15 février 2021 ;

**VU** l'avis favorable du CODERST en date du 31 mars 2021 ;

**VU** l'avis du pétitionnaire sur le projet d'arrêté préfectoral en date du 09 avril 2021;

**CONSIDÉRANT** que les installations, ouvrages, travaux et activités visés à l'article L.214-1 du code de l'environnement sont soumis à autorisation ou à déclaration suivant les dangers qu'ils présentent et la gravité de leurs effets sur la ressource en eau et les écosystèmes aquatiques ;

**CONSIDÉRANT** qu'en application de l'article L.122-1 du code de l'environnement, les projets qui, par leur nature, leur dimension ou leur localisation, sont susceptibles d'avoir des incidences notables sur l'environnement ou la santé humaine font l'objet d'une évaluation environnementale en fonction de critères et de seuils définis par voie réglementaire ;

**CONSIDÉRANT** que l'aménagement du quartier du Pont des Tanneries concerne la reconversion de l'ancien quartier du pont des tanneries, s'étendant sur une surface d'environ 47 000 m<sup>2</sup> ;

**CONSIDÉRANT** que le projet d'aménagement du quartier du Pont des Tanneries à DIJON rentre dans la nomenclature des opérations soumises à autorisation au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement ;

**CONSIDÉRANT** que le projet d'aménagement du quartier du Pont des Tanneries, crée une surface de plancher supérieur à 40 000 m<sup>2</sup> et qu'il est, par conséquent, soumis à évaluation environnementale ;

**CONSIDÉRANT** qu'en application du L.214-1 à L.214-11 et suivants du code de l'environnement, le projet est soumis à évaluation des incidences Natura 2000 ;

**CONSIDÉRANT** qu'en application du R.414-22 et R.414-23 du code de l'environnement l'évaluation environnementale ou étude d'impact tient lieu de dossier d'évaluation des incidences Natura 2000 ;

**CONSIDÉRANT** que les anciennes activités sur le quartier des tanneries ont engendré des pollutions du sous-sol, toute infiltration des eaux de ruissellement pluviales sera interdite ;

**CONSIDÉRANT** que les eaux souterraines sont polluées par les COHV et/ou les métaux lourds et que de ce fait les eaux souterraines ne seront pas utilisées pour l'arrosage de la zone de maraîchage ;

**CONSIDÉRANT** que le dossier de demande d'autorisation environnementale déposée le 03 juillet 2019, présenté par Linkcity Nord-Est, et relatif à l'aménagement du quartier du Pont des Tanneries à Dijon a été modifié pour tenir compte des remarques du public lors de l'enquête publique ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Côte-d'Or ;

## ARRÊTE

### CHAPITRE I : OBJET DE L'AUTORISATION

#### Article 1<sup>er</sup> : Objet de l'autorisation

La SNC nommé Linkcity Nord-Est dont le siège social est situé au 35 avenue du XX ème Corps - CS 40509 – 54 008 Nancy Cedex, représenté par Benoît GERARDIN Directeur de Grands Projets Urbains, est autorisée, en application de l'article L181-1 et suivants du code de l'environnement et sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, à réaliser l'aménagement du quartier du Pont des Tanneries à Dijon.

La SNC nommé Linkcity Nord-Est est nommée le pétitionnaire si après.

**Les travaux sont exécutés conformément au dossier de demande d'autorisation environnementale** enregistré sous le n°21-2019-00169 le 17 juillet 2019, complété le 13 janvier 2020, amendé en octobre 2020 du mémoire en réponse aux recommandations de l'autorité environnementale et de la DDT 21, modifié le 15 février 2021 à l'issue de l'enquête publique.

#### Article 2 : Rubriques de la nomenclature

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à autorisation et à déclaration au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement. Les rubriques concernées de l'article R.214-1 du code de l'Environnement sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, <b>la surface totale du projet (StP)</b> , augmentée de la <b>surface</b> correspondant à la partie du <b>bassin</b> naturel (Sbi) dont les écoulements sont <b>interceptés</b> par le projet étant : 1° supérieure ou égale à 20ha (A); 2° supérieure à 1ha mais inférieure à 20 ha (D)	<b>Déclaration</b> emprise du projet 9,7 ha	

3.1.2.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à <b>modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur</b> d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3,1,4,0 ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau : 1°) Sur une <b>longueur de cours d'eau (L)</b> supérieure ou égale à 100 m (A), 2°) sur une <b>longueur de cours d'eau</b> inférieure à 100 m (D). <i>Le lit mineur d'un cours d'eau est l'espace recouvert par les eaux coulant à pleins bords avant débordement</i>	<b>Autorisation</b> Berges modifiées > 100 m	Arrêté du 28/11/2007
3.2.2.0	Installations, ouvrages, <b>remblais dans le lit majeur d'un cours d'eau</b> : 1° <b>surface soustraite (Ss)</b> supérieure ou égale à 10 000 m <sup>2</sup> (A) ; 2° surface soustraite supérieure ou égale à 400 m <sup>2</sup> et inférieure à 10 000 m <sup>2</sup> (D). <i>Au sens de la présente rubrique, le lit majeur du cours d'eau est la zone naturellement inondable par la plus forte crue connue ou par la crue centennale si celle-ci est supérieure. La surface soustraite est la surface soustraite à l'expansion des crues du fait de l'existence de l'installation ou ouvrage, y compris la surface occupée par l'installation, l'ouvrage ou le remblai dans le lit majeur.</i>	<b>Autorisation</b> Retalutage et création d'un mur de soutènement zone soustraite à la crue centennale > 1ha	Arrêté du 13/02/2002

Le pétitionnaire devra respecter les prescriptions générales définies dans les arrêtés dont les références sont indiquées dans le tableau ci-dessus.

### **Article 3 : Période d'exécution et durée de validité de l'opération**

Les travaux seront réalisés en plusieurs phases sur une durée d'environ 7 ans.

Les travaux de remodelage de la rive gauche de l'Ouche ainsi que le creusement de la darse devront être réalisés en période de basses eaux, ainsi qu'en dehors des périodes de frai et d'incubation des espèces piscicoles présentes et hors période de nidification.

A compter de la notification du présent arrêté, l'autorisation environnementale a une durée de validité de 9 ans. Passé ce délai, la présente autorisation deviendra caduque.

### **Article 4 : prescriptions complémentaires**

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier doit être portée, avant réalisation, à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle procédure.

Le changement de bénéficiaire doit être déclaré au Préfet par le nouveau bénéficiaire dans un délai de trois mois, de même, en cas de cessation d'activité définitive ou pour une période supérieure à deux ans, l'exploitant est tenu d'en faire la déclaration au Préfet dans un délai de trente jours.

**Le service de police de l'eau devra être averti de la date de début des travaux ainsi que de la date d'achèvement des travaux. Les ouvrages, les travaux et les conditions de réalisation et d'exploitation doivent être conformes au dossier déposé.**

L'inobservation des dispositions figurant dans le dossier déposé pourra entraîner l'application des sanctions prévues à l'article R.216-12 du code de l'environnement.

Les agents mentionnés à l'article L.216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations à tout moment, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le pétitionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

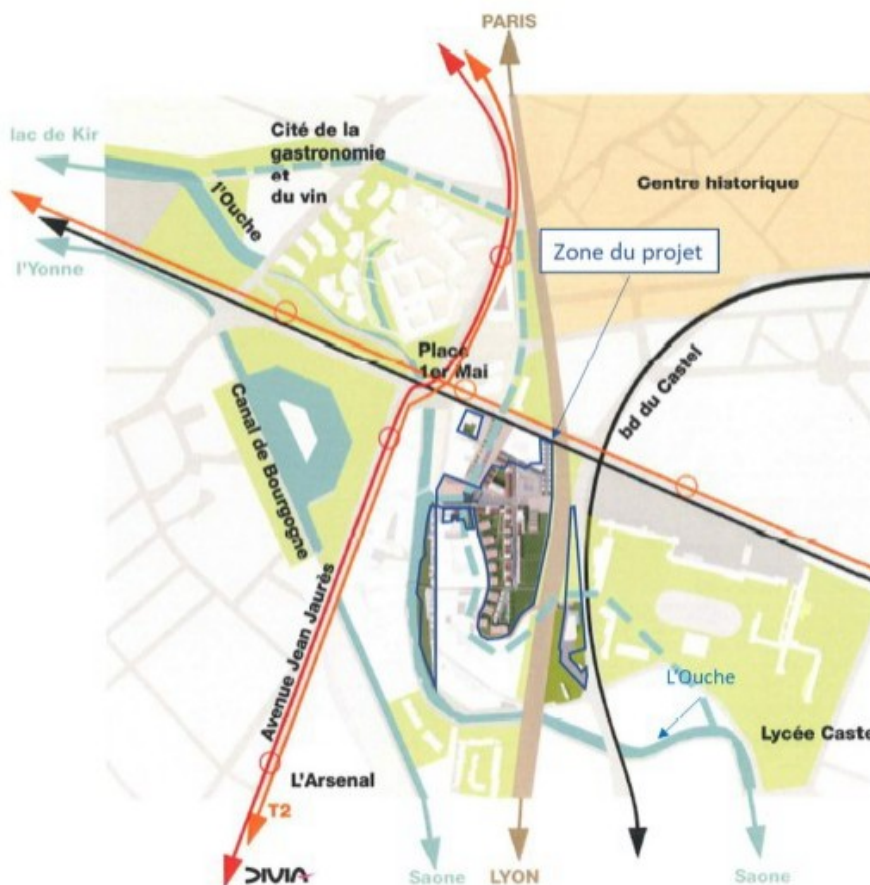
## **CHAPITRE II : DESCRIPTION DES TRAVAUX OBJET DE LA PRESENTE AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE**

### **Article 5 : Localisation des travaux**

Le projet est localisé sur l'ancien quartier des tanneries sur la commune de Dijon et sur la rive gauche de l'Ouche. Le périmètre d'intervention s'étend sur une surface d'environ 47 000 m<sup>2</sup>. Il est délimité :

- à l'Ouest, par la rivière l'Ouche ;
- à l'Est, par la rue Jérôme Marlet et la voie ferrée ;
- au Nord, par la rue du Pont des Tanneries et le quai Etienne Bernard rejoignant l'Ouche ;
- au Sud, par le chemin du bief de l'Ouche, bordant l'ensemble de jardins individuels ;

Sur les parcelles cadastrées suivantes : DK n°11p, n°127p, 128, 130p, 131p, de 16 à 21, de 26 à 45, de 56p, 118, 119, 123p, 140p, pour les îlots de 1 à 7 et l'espace de maraîchage, sur les parcelles DK n°60p, 61, 63 à 72, 168 à 170 pour la partie bord d'Ouche, sur la parcelle CY n°7 pour l'îlot E.



*Illustration : Localisation du projet du quartier du pont des tanneries (extrait du dossier d'étude d'impact)*

### **Article 6 : description des différentes phases de travaux**

Les travaux consistent à la création :

- de bâtiments R+1 à R+7, d'infrastructures et le ré-aménagements de bâtiments existants ;
- d'hôtel/auberge de jeunesse,
- de logements mixtes,

- de halles couvertes ;
- d'un parking en silo et d'aires de stationnement ;
- d'un espace de maraîchage urbain le long de la voie ferrée ;
- d'une darse par la réouverture des canaux de Guise agrandissant ainsi le volume de stockage de la rivière ;
- d'un modelage de la berge rive gauche de l'Ouche et la création d'un chemin le long de la rivière de l'Ouche ouvert au public et la préservation de l'arbre remarquable existant et des arbres existants dans la ripisylve afin de valoriser le corridor écologique de l'Ouche.
- dispositif de type mur le long de la rue de l'île. Dans l'attente de la délivrance de l'autorisation du système d'endiguement à la structure compétente, le mur de soutènement et l'ensemble des ouvrages de protection contre les inondations devront rester strictement transparents du point de vue hydraulique.

Le projet d'aménagement du quartier des tanneries est découpé en 3 îlots (voir plan emprise du projet en annexe) :

- l'îlot A en partie centrale du projet celui-ci est sous découpé en îlot de 1 à 7 ;
- l'îlot D correspondant à l'aménagement de la rive gauche de l'Ouche, à la réhabilitation de bâtiments existants, au renforcement d'un mur existant et à la création d'un mur de soutènement ;
- l'îlot E correspondant à l'aménagement de bâtiments de bureau de l'autre côte de la voie ferrée.

**Ces travaux seront réalisés suivant 4 phases :**

#### **1. Première phase de travaux îlot A**

- la halle ;
- la darse ;
- le pourtour de la darse ;
- les îlots 1, 2 et 3 ;
- le parking ICF au nord de l'îlot A ;
- le parking silo contigu au parking ICF au nord ;
- la partie nord de la voie nouvelle de l'îlot 1 à l'îlot 3 ;
- la réhabilitation des bâtiments faubouriens existants (parcelle DK 127 et en bords d'Ouche).

#### **2. Seconde phase de travaux îlot A**

- le parking nord côté parking silo ;
- le parking sud côté îlot 6 ;
- la zone de maraîchage ;
- les îlots 4 et 5 ;
- la partie sud de la voie nouvelle de l'îlot 4 à l'îlot 6 ;
- une partie de l'îlot D (Nord) ;

#### **3. Troisième phase de travaux îlot A**

- les îlots 6 et 7 ;
- voirie et parking îlot 7 ;
- la partie de l'îlot D non réalisée en phase 1 (Sud)

#### **4. Quatrième phase de travaux îlot E**

- l'îlot E, aménagement de bâtiments de bureau.

#### **Article 7 : description des de travaux**

**1° Le retalutage des berges de l'Ouche** sera réalisé pour que la rivière retrouve un lit majeur plus large et plus naturel. Il permettra également une meilleure gestion des crues centennales dans

le quartier, avec des plantes héliophytes en ripisylve (voir schéma coupe ci-après) dans la continuité de la ripisylve existante, et la création d'un nouvel espace public majeur, accessible à tous, en bord de rivière.

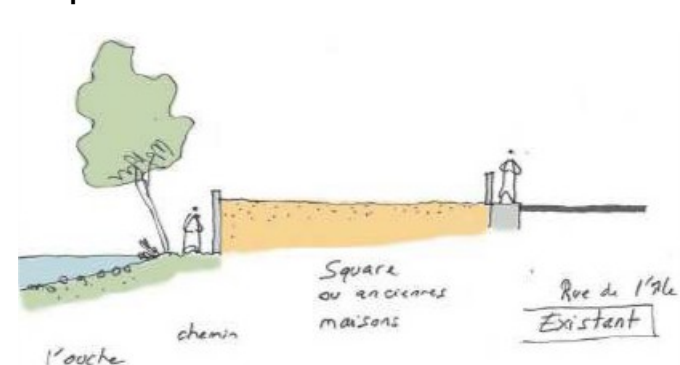
Le porteur de projet prévoira des aménagements permettant de créer des écoulements et des habitats diversifiés. Il favorisera ainsi l'implantation de morceaux de bois et/ou de blocs en pied de berge en plus de la plantation d'héliophytes.

Le projet, notamment le décaissement de la berge rive gauche et la création de la darse, permet de compenser totalement les volumes soustraits à la nouvelle emprise de la zone inondable comprise entre la rue de l'Île et la voie ferrée pour chaque phase d'aménagement.

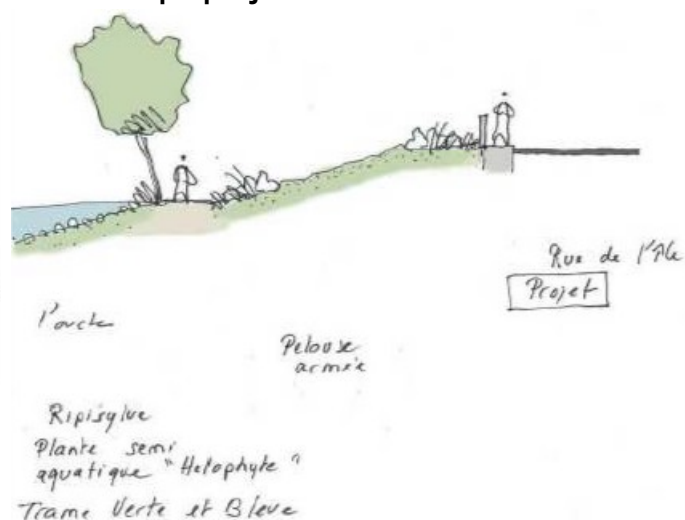
Il est noté que le projet ne concerne pas le lit mineur de l'Ouche. En effet, le projet ne modifiera pas le lit mineur de la rivière car il s'agit de retaluter la berge, dans la partie située entre le haut de berge et la ripisylve actuelle. Cette dernière sera préservée et nullement modifiée, tant en phase travaux qu'en phase projet ou phase définitive.

**Ci-après en coupe, le principe d'aménagement des berges.**

### Coupe de l'existant



### Coupe projetée



Le principe de l'aménagement des berges est la suppression des remblais avec muret en bordure de l'Ouche en redessinant la topographie en pente douce en amont de la passerelle existante, et avec un décaissement important en aval de la passerelle. Les arbres existants en bordure de l'Ouche dans la ripisylve seront conservés. Les pentes douces seront replantées avec des techniques de génie végétal. Le talus sera armé par un feutre de coco avec boutures d'arbres ou de jeunes plants dans la partie basse et engazonné en partie haute.

Les plantations d'arbres seront adaptées à la situation des berges appréciant un sol humide et résistant aux inondations.

### **2° La création de la darse**

L'ancienne darse sous forme triangulaire est ré-ouverte afin d'agrandir le volume de stockage de la rivière mais surtout de faire pénétrer la nature au cœur du quartier et offrir une nouvelle centralité.

La darse sera plantée de plantes héliophytes qui s'adaptent aux variations de hauteurs d'eau. Ces plantes permettent également de participer au traitement de l'eau par épuration ou phyto-rémediation. Les murs de la darse devront privilégier des techniques végétales limitant l'artificialisation du milieu et favorables au développement de la faune et de la flore inféodées aux milieux aquatiques, sous réserve que les contraintes techniques le permettent.

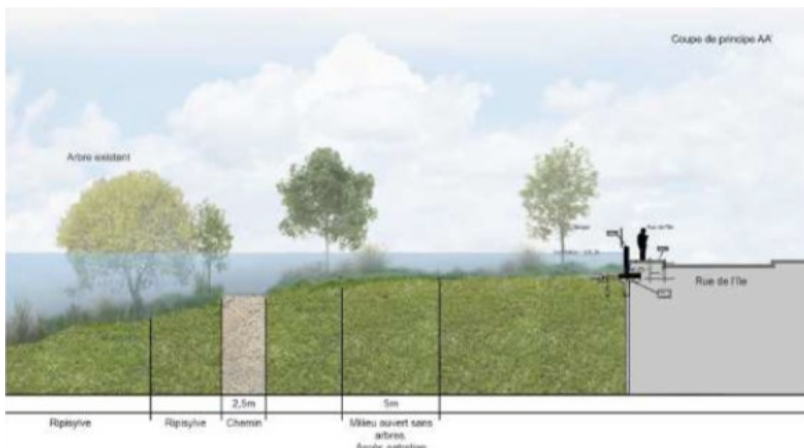
Dans le cas où la protection des berges s'avérerait nécessaire, des solutions utilisant des plantations ou de la technique végétale, devront être étudiées avant toute artificialisation du milieu. La mise à disposition d'un habitat naturel permettra l'installation durable d'une flore et



d'une faune adaptée limitant ainsi les déséquilibres dans ce contexte déjà globalement artificialisé par l'urbanisation voisine.

**3° Le mur de soutènement**, il sera créé le long de la rue de l'île. Dans l'attente de la délivrance de l'autorisation du système d'endiguement à la structure compétente, le mur de soutènement et l'ensemble des ouvrages de protection contre les inondations devront rester strictement transparents du point de vue hydraulique.

Ci-dessous la coupe de la berge avec le mur.



#### **4° Réalisation des constructions**

Le projet d'aménagement du quartier du pont des Tanneries à Dijon sera réalisé autour de plusieurs permis de construire. Chacun de ces permis de construire sera accompagné **d'un plan de gestion** respectant la réglementation et les guides nationaux. **Ces plans devront être transmis à la préfecture**, au fur et à mesure des dépôts des permis de construire et soumis à la consultation systématique de l'ARS. Chaque dossier devra comporter **une attestation ATTES** produite par un bureau d'études certifié NF X31-620 ou équivalent.

Des bâtiments de R+1 à R+7 seront construits sur les îlots de 1 à 7 sur des terrains pollués en gaz de sol. Des solutions constructives seront mises en place conformément aux conclusions des plans de gestion.

#### **5° Création d'une zone de maraîchage**

Le long de la voie ferrée, une prairie conservée est proposée en gestion pour une agriculture urbaine située à proximité immédiate de la darse.

L'espace de maraîchage urbain sera exploité dans des emprises dont l'absence de pollution est démontrée. A défaut un aménagement préalable conforme aux dispositions prévues dans la méthodologie nationale de gestion des sites et sols pollués devra être proposé par le pétitionnaire et soumis à la consultation de l'ARS.

Les dernières analyses (octobre 2019) ont montré que l'ensemble de la nappe d'eau souterraine est polluée par des COHV (composés organiques halogénés volatils) et/ou des métaux. Par conséquent **l'infiltration des eaux pluviales est interdite et les eaux souterraines ne seront pas utilisées pour l'arrosage de la zone de maraîchage. Les puits privés existants doivent être condamnés.**

#### **6° Le mouvement des terres polluées et leur suivi**

La zone du projet, ancien quartier des Tanneries, a été au cours du temps occupé pour partie par des activités artisanales polluantes. **Un plan de gestion des terres devra être établi.** Ce plan de gestion devra respecter la réglementation et les guides nationaux pour chaque projet d'aménagement et de construction au fur et à mesure de leur avancée.



Un décapage sélectif sera mené sur les mailles les plus impactées en mercure et/ou plomb. Ce décapage sera réalisé de la façon suivante :

- Après l'élaboration d'un sous-maillage centré sur les sondages ayant montrés les impacts les plus significatifs, les matériaux localisés dans ces sous-mailles seront excavés et **placés en tas** sur le site de l'étude.
- Sur chacun de ces futurs tas, **des analyses de sol** seront effectuées en un même lieu spécifiquement dédié à cet effet.

Le projet comprend **un confinement de l'ensemble des remblais pollués** sur le site de l'étude, à l'échelle de l'opération, avec la mise en place d'un **traitement de type venting** sur site, des matériaux de la zone impactée en solvants, si l'équilibre des remblais/déblais le permet.

Le confinement des matériaux pollués du site peut se faire soit sous dalle de béton, soit sous des voiries, soit sous une couche de terre végétale d'au moins 30 cm d'épaisseur.

Si toutefois l'équilibre déblais/remblais ne permettait pas un confinement sur site de l'ensemble des matériaux, les matériaux les plus pollués seront évacués, après vérification de leurs caractéristiques, vers les filières de traitement adaptées à leurs caractéristiques physico-chimiques. Sauf contraintes technico-économiques trop fortes dûment justifiées. En tant que besoin, des solutions d'optimisation (analyses complémentaires, criblage,...) seront définies plus précisément dans les plans de gestion réalisés pour chaque demande de permis de construire, et mises en œuvre.

Dans le cas d'un confinement des matériaux pollués sur le site de l'étude, des mesures de suivi de l'ensemble des terres excavées et des moyens de procéder à la traçabilité de ces matériaux doivent être mis en œuvre. **Ces mesures de suivi seront notamment développées dans le cahier des charges travaux** qu'établira le pétitionnaire et son maître d'œuvre.

**Le pétitionnaire choisira un bureau d'études certifié LNE spécialisé dans les domaines B** (ingénierie des travaux de réhabilitation) et **A** (études, assistance et contrôle) qui sera partie prenante à la conception du cahier des charges, à la supervision et au contrôle des travaux. Ce bureau d'études validera la faisabilité du projet de confinement des terres polluées en conformité avec le plan de gestion et garantira la traçabilité des matériaux excavés.

Pour le **suivi des terres excavées**, les zones impactées décaissées seront traitées conformément au plan de gestion préalablement validé par l'ARS. **Les zones de confinement** seront définies, en adéquation avec le projet d'aménagement du quartier Bruges II, les terrains qui réceptionneront les matériaux pollués (voiries, parking,...) seront localisés. **Les terres à confiner devront être identifiées en fonction de leur origine, de la nature de leur pollution, de leur surface, de la profondeur, d'excavation. Ces terres d'excavation se verront attribuées un numéro de lot. La correspondance entre les zones confinées et les lots excavés devra être établie.**

**Une traçabilité sera mise en place pour garder la mémoire de la zone d'origine et de la zone de dépôt de chaque lot.**

A l'issue de chaque travaux de confinement, **un mémoire sera réalisé dans un délai de 6 mois.**

Ce mémoire relatera :

- les modalités de gestion de la pollution au droit de la zone d'étude,
- les actions de réhabilitation menées,
- les usages des sols compatibles avec les pollutions résiduelles.

**Ce document, contenant un plan de récolement, sera transmis aux propriétaires successifs des terrains.**

**Parallèlement, un dossier de propositions de restrictions d'usages sera transmis aux services de l'État pour approbation. Une fois l'accord des services de l'État sur lesdites restrictions d'usage acté, elles seront instituées.**

#### **Article 8 : Servitude de libre passage**

L'arrêté préfectoral du 10 octobre 1962 approuve la liste des cours d'eau soumis à la servitude de libre passage, pris en application du décret N° 59-96 du 7 janvier 1959 (bassin "Saône" en Côte d'or) et validé par la loi N° 2003-699 du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages.

Cette servitude de libre passage s'applique dans la limite d'une largeur de quatre mètres à partir des rives de l'Ouche. Elle devra être prise en compte et appliquée sur les parties de la berge remodelée.

### **CHAPITRE III : CONDITIONS DE REALISATION DES TRAVAUX**

#### **Article 9 : Conditions imposées préalablement aux travaux – déroulement des chantiers**

Préalablement au démarrage des travaux, à l'initiative du maître d'ouvrage, le service chargé de la police des eaux et l'Office français de la biodiversité seront informés et associés à une première réunion. Une reconnaissance du site pourra avoir lieu.

**Un protocole** fixant les mesures pratiques ainsi que le phasage des travaux en vue de la protection des milieux aquatiques **sera établi** pour tous les travaux de remodelage de la berge et d'ouverture de la darse.

**Un plan de gestion des terres** devra être fourni avec la localisation des zones de confinement.

**Un suivi météorologique et hydrologique sera effectué** dès le début du chantier pour apprécier le risque d'apparition d'une crue éventuelle et prendre les mesures qui s'imposent.

**Il est rappelé qu'en cas de travaux de fondation nécessitant le pompage temporaire de la nappe phréatique une demande d'autorisation temporaire de pompage devra être déposée pour instruction.**

Vu le caractère potentiellement pollué de la nappe, les eaux susceptibles d'être pompées feront l'objet d'analyses pour les substances reconnues comme étant celles qui contaminent la nappe. Si les analyses montrent une contamination de la nappe, toutes les mesures devront être prises pour maîtriser les risques sanitaires et environnementaux.

**Un comité de suivi sera constitué.** Ce comité assurera un suivi régulier du chantier.

Un registre ad hoc sera ouvert par le pétitionnaire pour consigner toutes les opérations de suivi.

#### **Article 10 : Conditions imposées pendant les travaux**

##### Dans le cours d'eau :

Un suivi des matières en suspension sera à prévoir durant les interventions à l'interface avec l'Ouche, de façon à éviter tout colmatage des milieux. Usuellement un suivi à l'amont et à l'aval immédiat des travaux est réalisé avec comme valeur différentielle maximale : 50 mg/L.

##### Concernant les travaux :

Les travaux seront réalisés aux plus basses eaux ;

La circulation des engins dans le lit mouillé sera interdite.

Les laitances de béton, résidus de chantier et autres seront récupérées et évacués dans les filières de traitement et de recyclage autorisées.

Les apports de matières en suspension, susceptibles de se produire devront être limités au maximum soit par l'installation de bottes de pailles ou de géotextile en aval pour une filtration sommaire soit par l'interruption momentanée de l'intervention dans le lit.

Le stockage des matériaux et produits de toute nature est effectué de manière à éviter tout épandage de polluants sur le sol.

#### Concernant les engins :

Le pétitionnaire devra prendre toutes précautions utiles et se doter des moyens suffisants pour éviter toutes pollutions accidentelles, notamment celles liées aux hydrocarbures, et préserver la qualité du milieu aquatique. Le stockage des hydrocarbures sera interdit sur le chantier.

L'huile hydraulique sera biodégradable.

Le ravitaillement en carburants ne sera pas réalisé sur site.

Les engins de chantier doivent être maintenus en bon état notamment les flexibles des circuits hydrauliques. L'entretien et le nettoyage des matériels ne sera pas réalisé sur site.

Les engins présents sur le chantier disposeront d'un kit de dépollution contenant au minimum des matériaux absorbants et des sacs plastiques ;

Les zones de chantier seront régulièrement nettoyées.

En cas de pollution, le service chargé de la police de l'eau et l'OFB seront immédiatement informés.

#### **Article 11 : devenir des rémanents et du bois**

En cas de nécessité d'abattage d'arbre ou d'arbuste sur l'emprise du projet, le bois sera éliminé par les circuits de valorisation (broyage, compostage, production d'énergie).

**L'utilisation de produits chimiques et le brûlage sont formellement interdits.**

#### **Article 12 : protection de la population piscicole**

Enfin, la prise en compte des périodes de reproduction de la faune piscicole est importante pour les travaux liés aux milieux aquatiques. Les travaux devront être réalisés en dehors des périodes de déplacement des reproducteurs et de frai. On privilégiera la réalisation de ceux-ci entre septembre et novembre.

En cas d'atteinte à la vie piscicole, le maître d'ouvrage doit cesser les travaux et prévenir sans délai la direction départementale des territoires (bureau police de l'eau) et l'Office français de la biodiversité. La réalisation d'une pêche de sauvegarde pourra être envisagée.

#### **Article 13 : protection de la faune et de ses habitats**

**Lors des travaux sur la végétation, des précautions sont nécessaires afin de limiter les risques de destruction ou de dérangement des animaux sauvages qui s'y abritent ou s'y reproduisent. C'est pourquoi les travaux sur la ripisylve devront être réalisés prioritairement en période de**

**repos végétatif, soit entre le mois de septembre et le mois de mars. Aucune intervention sur la ripisylve ne sera effectuée en période de nidification.**

Pour limiter ces risques, les précautions suivantes seront prises :

- vérification de l'absence de nid avant les abattages ;
- préservation d'un nombre minimal sur chaque site d'arbres creux servant au refuge ou à la reproduction de certaines espèces cavernicoles ;
- vérification de l'absence d'animaux avant le démontage des embâcles.

Pour préserver la diversité des habitats rivulaires, les consignes suivantes devront être respectées :

- interdiction des coupes à blanc ;
- préservation du couvert végétal surplombant (branches, arbustes au-dessus de l'eau) et des abris sous berge (cavité, système racinaire, blocs rocheux) ;
- limitation des débroussaillages (en dehors des secteurs traités de façon paysagère) ;
- préservation des arbustes, source de nourriture et d'abri pour la faune ;
- préservation du bois mort sur les berges ou dans le lit, lorsqu'il n'occasionne pas ou ne risque pas d'occasionner de dommages.

#### **Article 14 : pollution des eaux**

Sauf impossibilité technique et en accord avec le service chargé de la police de l'eau, les travaux s'effectueront hors d'eau afin d'éviter toute perturbation du milieu aquatique et tout risque de pollution du cours d'eau. Tout passage dans la rivière, même ponctuel, devra obtenir l'accord préalable du service chargé de la police de l'eau et de l'Office français de la biodiversité.

**Le stockage des hydrocarbures nécessaires au chantier sera effectué en dehors du lit majeur du cours d'eau et les risques de pollution des eaux seront prévenus.**

Lors de l'utilisation d'engins en général et plus particulièrement celui des tronçonneuses, les fluides hydrauliques utilisés seront **biodégradables**.

**La circulation d'engins dans les lits des cours d'eau est interdite.**

#### **Article 15 : remise en état des lieux après travaux**

**Une fois les travaux terminés, les accès aux différents points du chantier devront être neutralisés et les berges revitalisées.**

Le site sera déblayé de tous matériels, matériaux et gravats.

Une visite des lieux sera organisée à l'initiative du pétitionnaire, pour vérifier la conformité des travaux avec les présentes prescriptions.

Des aménagements complémentaires pourront être ponctuellement réalisés, après accord du service de la police de l'eau, pour optimiser l'aménagement.

## **CHAPITRE IV : INFORMATION DES TIERS, DELAIS DE RECOURS ET MESURES EXECUTOIRES**

### **Article 16 : Droits des tiers**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

### **Article 17 : Publication et information des tiers**

Une copie du présent arrêté d'autorisation environnementale est déposée à la mairie de Dijon et peut y être consultée.

Un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie de Dijon pendant une durée minimum d'un mois.

Le présent arrêté sera mis à disposition du public pendant une durée minimale de quatre mois sur le site internet des services de l'État en Côte-d'Or <http://www.cote-dor.gouv.fr>

### **Article 18: Voies et délais de recours**

En application des dispositions de l'article R.181-50 du code de l'environnement, le présent arrêté est susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif de Dijon (22 rue d'Assas – BP 61616 – 21016 Dijon Cedex) par le pétitionnaire dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée et par les tiers dans un délai de quatre mois à compter du 1er jour de la publication ou de l'affichage de cette décision. Le tribunal administratif peut être saisi par les particuliers et les personnes morales de droit privé par un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément aux articles R.421-2 du code de justice administrative.

Celui-ci prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse.

### **Article 19 : exécution et publication**

Le secrétaire général de la préfecture de la Côte-d'Or, la directrice départementale des territoires de la Côte-d'Or, le chef du service départemental de l'Office français de la biodiversité, le maire de Dijon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Côte d'Or.

Une copie du présent arrêté sera adressée au président de la CLE de l'Ouche.

Fait à DIJON, le 15 avril 2021

**Signé**

Le préfet

# Annexe 1 emprise du projet Bruges II

